

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est a transmis au ministre le projet de règlement du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin de donner suite au Règlement général visant à encadrer les règlements des comités paritaires (chapitre D-2, r. 17), ce projet de règlement remplace les règlements du comité paritaire visant à rendre obligatoire la tenue d'un registre et la production d'un rapport mensuel pour les employeurs professionnels, à établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels, les salariés, les artisans et les ouvriers qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel ainsi qu'à obliger les employeurs professionnels à percevoir le prélèvement au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés.

L'analyse d'impact réglementaire effectuée dans le cadre du règlement général a montré que les modifications au prélèvement des artisans et des ouvriers assujettis qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel engendreront un impact économique faible sur ceux-ci. Les autres modifications n'engendreront aucun impact sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alexis Massicotte, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80042 ou au 1 833 705-0399, poste 80042 (sans frais) ou par courrier électronique à alexis.massicotte@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *g*, *h* et *i*).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels et aux salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6).
- 2.** Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.
- 3.** Dans le présent règlement, le terme «Comité paritaire» désigne le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est.

SECTION II TENUE D'UN REGISTRE

- 4.** L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la date du premier jour travaillé et, le cas échéant, la date de la fin d'emploi, ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1^o le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a été repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

2° le total des heures de travail régulières et supplémentaires effectuées par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire horaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées, incluant le montant des primes d'assurance collective;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement et le mode de paiement du salaire;

12° l'année de référence;

13° la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;

14° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le registre doit également contenir une liste à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

5. Le travail à taux fixe doit être indiqué séparément dans le registre et les heures ainsi travaillées doivent être comptabilisées de façon à pouvoir être vérifiées.

6. Le registre doit être conservé à l'établissement de l'employeur professionnel.

Les renseignements contenus au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant celle-ci.

SECTION III RAPPORT MENSUEL

7. L'employeur professionnel doit transmettre au Comité paritaire un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants :

1° les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

8. Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du Comité paritaire au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

9. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le Comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION IV PRÉLÈVEMENT

10. Le taux de prélèvement fixé par le Comité paritaire est :

1° dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,50 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2° dans le cas d'un salarié, de 0,50 % de son salaire brut.

11. Malgré le paragraphe 2° de l'article 10, le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est calculé hebdomadairement de la façon suivante : 0,50 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe « C »

multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6).

12. L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2° de l'article 10 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

13. L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

14. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates, le prélèvement payable par lui-même.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au système d'enregistrement du Comité paritaire de l'automobile des Cantons-de-l'Est (1971), approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1271-78 du 20 avril 1978, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons-de-l'Est (1971), approuvé par le décret numéro 2549-84 du 14 novembre 1984 et modifié par le décret numéro 785-91 du 5 juin 1991, ainsi que le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons-de-l'Est, approuvé par le décret numéro 157-2020 du 26 février 2020.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85027

